

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative aux informations fournies par l'Accusation conformément à la
deuxième décision relative aux requêtes relevant de la règle 81**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la deuxième décision relative aux requêtes et requêtes modifiées introduites par l'Accusation aux fins d'expurgations conformément à la règle 81, rendue par la juge unique le 20 septembre 2006 (*Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*), « la Décision ¹ »,

VU les informations fournies par l'Accusation conformément à la deuxième décision relative aux requêtes et requêtes modifiées introduites par l'Accusation aux fins d'expurgations conformément à la règle 81 figurant dans le document déposé le 25 septembre 2006 et intitulé « *Prosecution's Information in respect of the Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81* » (« la Requête de l'Accusation² »), dans lequel l'Accusation :

- i) informe la juge unique de ce qui suit :
 - a) lors de l'audience de confirmation des charges, elle ne compte pas se fonder sur les documents figurant dans les annexes portant les cotes ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13, IC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14 ;
 - b) elle estime que ces documents doivent néanmoins être communiqués à la Défense car ils tombent sous le coup de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; et
 - c) elle considère que les expurgations proposées sont nécessaires pour protéger ses sources.
- ii) dépose deux documents qui, conformément à l'article 67-2 du Statut, ont déjà été communiqués à la Défense et dont certaines parties ont été supprimées à

¹ ICC-01/04-01/06-455.

² ICC-01/04-01/06-477-Conf-Exp.

la demande de la personne ayant fourni les informations, conformément à l'article 54-3 (e) du Statut et sans autorisation préalable de la Chambre,

VU les articles 57-3-c, 61, 67, 68 et 69 du Statut ; et les règles 81, 87 et 88 du Règlement,

ATTENDU que, conformément à la Décision, les expurgations proposées par le Procureur dans les documents figurant dans les annexes portant les cotes ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13 et IC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14 ont été autorisées par la juge unique « [TRADUCTION] à la condition qu'avant le lundi 25 septembre 2006, l'Accusation indique à la Chambre et à la Défense si elle compte se fonder sur ces documents à l'audience de confirmation des charges »³ ; et que, dans la Requête, l'Accusation fournit les informations demandées dans la Décision,

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, l'Accusation a déclaré que, outre les documents joints à la Requête, elle a, conformément à l'article 67-2 du Statut, communiqué d'autres documents dont certaines parties ont été supprimées à la demande de la personne ayant fourni les informations, conformément à l'article 54-3-e du Statut et sans autorisation préalable de la Chambre,

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, l'Accusation a affirmé qu'elle n'avait pas encore obtenu l'accord de la personne ayant fourni les informations de façon à pouvoir communiquer à la Défense certains documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e et qu'elle considérait relever de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

³ Décision, p. 15.

AUTORISONS l'Accusation à communiquer immédiatement à la Défense les documents figurant dans les annexes portant les cotes ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13 et IC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14, en supprimant les parties proposées,

ORDONNONS à l'Accusation de faire tout son possible avant l'audience de confirmation des charges pour :

- i) obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin de communiquer à la Défense sous une forme non expurgée les documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e déjà identifiés par l'Accusation comme relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement ;
- ii) obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin de communiquer à la Défense la version non expurgée des documents qui lui ont déjà été communiqués sous une version expurgée à la demande des personnes ayant fourni ces informations et sans autorisation préalable de la Chambre,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer au plus tard 15 jours avant l'audience de confirmation des charges :

- i) un rapport détaillé indiquant tous les documents relevant de l'article 54-3-e communiqués sous forme expurgée et/ou non expurgée à la Défense conformément à l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement ;
- ii) un rapport détaillé indiquant le nombre de documents relevant de l'article 54-3-e qui n'ont pas été communiqués à la Défense, l'Accusation n'ayant pu obtenir le consentement des personnes ayant fourni ces

informations bien qu'elle ait établi que ces documents relevaient de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement ;

ORDONNONS à l'Accusation de déposer au plus tard 15 jours avant l'audience de confirmation des charges la même version que celle communiquée à la Défense de tous les documents relevant de l'article 54-3-e qui répondent aux deux critères suivants :

- a) les documents ont été communiqués à la Défense conformément à l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement ; et
- b) les documents communiqués ont été expurgés à la demande des personnes ayant fourni les informations et sans autorisation préalable de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 28 septembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)